

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, l'expertise précitée a recommandé que des mesures soient mises en place afin d'assurer la sécurité des résidences sises au 5, au 7 et au 9, rue Gagnon;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux propriétaires de ces résidences de bénéficier du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 5, au 7 et au 9, rue Gagnon, dans la Municipalité des Escoumins, située dans la circonscription électorale de René-Lévesque.

Québec, le 12 janvier 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45723

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0006-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 janvier 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des vents violents qui ont frappé la Municipalité de Denholm, le 29 août 2005

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 29 août 2005, des vents violents ont frappé la Municipalité de Denholm, plus précisément dans le secteur du lac Sam où de nombreux arbres sont tombés, causant même des dommages à un chemin municipal;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Municipalité de Denholm, située dans la circonscription électorale de Gatineau, qui a subi des préjudices en raison des vents violents survenus le 29 août 2005.

Québec, le 12 janvier 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45724

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0007-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 janvier 2006

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 9 septembre 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 19 octobre 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois nouvelles municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que le Village de Pointe-aux-Outardes, qui n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages causés par les pluies abondantes survenues le 31 août 2005;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 1^{er} septembre 2005 relativement aux pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre le Village de Pointe-aux-Outardes, situé dans la circonscription électorale de René-Lévesque.

Québec, le 12 janvier 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45725

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0008-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 janvier 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 17 octobre 2005, dans la Municipalité de Larouche

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres

destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 17 octobre 2005, la rupture d'un barrage de castors a provoqué une inondation qui a causé des dommages à un chemin privé appartenant à des particuliers, et menant à des résidences principales, dans la Municipalité de Larouche;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés de la Municipalité de Larouche, située dans la circonscription électorale de Lac-Saint-Jean, qui ont subi des préjudices en raison d'une inondation survenue le 17 octobre 2005.

Québec, le 12 janvier 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45726

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0009-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 janvier 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues les 2, 3 et 4 décembre 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;